

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE TECHMAY LOGETIQ

1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'acheteur atteste que sa commande est conforme aux principes de la propriété intellectuelle et déclare être lui-même titulaire de tous les droits ou autorisations nécessaires à la réalisation de sa commande (notamment sur les marques, dessins, modèles, photographies, appellations, dénominations, signes distinctifs, etc...).

Sauf conventions spéciales, les dessins, maquettes, photographies, gravures, films, clichés, cylindres seront facturés à l'acheteur lorsqu'aucune suite ne sera donnée à la création ou à la proposition dans un délai de 1 mois. Ces éléments restent acquis au vendeur au titre de la propriété artistique avec droits de reproduction même s'ils ont fait l'objet d'une rémunération. Les instruments de fabrication : cylindres, clichés, formes de découpe, demeurent la propriété du fabricant, même si une partie des frais a été acquittée par le client.

Si les films ou enregistrements numériques fournis s'avèrent impropres à la production requise, nous nous réservons d'en demander le remplacement ou de majorer le prix convenu, et facturer leur réfection à nos soins et initiative.

2. OPPOSABILITÉ DU CODE DES USAGES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES FABRICANTS D'ÉTIQUETTES ADHÉSIVES

Les ventes de notre société sont régies par les usages professionnels en vigueur énoncés dans le *Code des Usages des Fabricants d'Étiquettes Adhésives publié par l'Union Nationale des Fabricants d'Étiquettes Adhésives* et déposé auprès du Tribunal de Commerce de Paris (bureau des expertises et des usages professionnels) sous le numéro 2009044342. Ce document peut être communiqué sur simple demande, ainsi que par les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse du vendeur. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales visées au présent contrat et les accepte comme faisant partie dudit contrat.

3. COMMANDE

Sauf dispositions contraires, les devis ont une durée de validité d'un mois.

Le devis signé par l'acheteur s'engage dès la date de signature. Toute réalisation d'épreuve ou impression commencée devra être réglée entièrement par l'acheteur, quelles que soient les modifications ultérieurement demandées par celui-ci, et les plus values en décollant pour lui. Spécificités pour les commandes ouvertes :

La commande doit répondre aux conditions ci-dessous :

- elle définit les caractéristiques et le prix du produit ;
- elle indique les quantités minimales et maximales, ainsi que les délais de réalisation prévus.

4. BON À TIRER

Les commandes sont réalisées après réception par le vendeur d'un bon à tirer - BAT - établi suivant les spécifications de l'acheteur et signé par lui sans réserves. Si le BAT est transmis par le vendeur par télécopie ou voie électronique, l'acheteur s'engage à le retourner signé par voie postale, par télécopie ou par voie électronique.

La signature du BAT dégage le vendeur de toute responsabilité du fait d'erreurs ou omissions constatées après fabrication.

Toute commande exécutée suivant BAT retourné par télécopie ou voie électronique et sans bon à tirer, du fait ou par la volonté de l'acheteur, dégage le vendeur de toute responsabilité.

5. PRIX - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5-1 : Les prix, librement débattus avec l'acheteur, sont révisables entre les dates de commande et de livraison soit en cas de variation des conditions économiques, soit en cas de modification de la réglementation applicable, soit encore si l'acheteur sollicite une modification de la commande. Toute réalisation, à la demande de l'acheteur, de croquis, modèles, maquettes, photos, gravures, clichés, etc... non suivie d'une commande dans les trois mois de la présentation, sera facturée. Les matériels de reproduction, tels que typons, négatifs, positifs, clichés, formes, outillages spéciaux, etc... fournis par le vendeur, restent sa propriété exclusive même dans l'hypothèse où ils auraient été facturés en tout ou partie.

5-2 : Les factures sont établies au jour de l'émission du bon de livraison de la marchandise ou en fin de mois et sont payables, sauf accord contraire des parties, à 30 jours fin de mois au domicile du vendeur.

Conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard représentant 3 fois le taux légal, sans préjudice du droit pour le vendeur de réclamer par ailleurs le remboursement des frais de relance ou de recouvrement amiable ou judiciaire fixés forfaitairement à 10% du montant de la créance avec un minimum de 100 € HT. En outre, le retard ou le défaut de paiement d'une facture ou d'une échéance non seulement rend exigibles toutes les factures échues ou non, mais encore autorise le vendeur à suspendre toute commande en cours ou à refuser toute nouvelle commande, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.

6. IMPRESSION ET TOLÉRANCES

6-1 : Sauf mention contraire, le vendeur est maître du choix du procédé d'impression, ainsi que des matériaux de base utilisés.

6-2 : Les tolérances admises à la livraison, par rapport aux quantités commandées, sont définies dans le Code des Usages des Fabricants d'Étiquettes limitées pour chaque référence aux % suivants :

- ± 10 % pour les commandes inférieures à 100.000 unités,
- ± 5 % pour les commandes de 100.001 unités et plus.

Des quantités différentes peuvent être définies, en accord avec l'acheteur, en cas d'amalgame. Dans ce cas, la tolérance s'applique au-delà de ces nouvelles quantités. Pour la facturation, une erreur de comptage de 5 pour 1000 unités est tolérée ; toutefois, cette limite de tolérance ne pourra être opposée au vendeur pour les commandes de faibles quantités ou d'une exécution particulièrement délicate ou complexe.

7. LIVRAISON – TRANSPORT – TRANSFERT DES RISQUES

La livraison est considérée réalisée de plein droit par la mise à disposition de la marchandise de l'acheteur. La mise à la disposition de l'acheteur est considérée comme effective lorsque la marchandise est :

- soit chargée sur wagon, camion ou autre moyen de transport, que la vente soit conclue franco ou départ,
- soit mise en dépôt pour le compte de l'acheteur dans l'usine ou les magasins du vendeur. Ce cas couvre en particulier les livraisons échelonnées d'une même fabrication.

Les livraisons chez un tiers sont faites sous l'entière responsabilité de l'acheteur. Dans tous les cas, les expéditions qui ne rentrent pas dans le cadre des prestations du fabricant sont faites aux risques et périls du destinataire, même pour une vente conclue « franco ». Il est expressément prévu que la marchandise mise à la disposition - au sens du présent article - voyage aux seuls risques et charges de l'acheteur. C'est l'acheteur à qui bénéficie donc tout droit et recours contre le commissionnaire ou voiturier chargé du transport.

Il lui appartient donc de s'assurer de l'étendue et/ou de la portée des dits droits ou recours. Le fabricant vendeur ne peut en aucun cas et en aucune façon voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre du transport des marchandises. Le règlement par le fabricant vendeur dans le cadre d'une vente conclue « franco » des frais afférents n'ayant ni ne pouvant avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci une quelconque obligation en ce qui concerne cette prestation spécifique effectuée pour compte et au bénéfice du seul acheteur. Les délais d'expédition et de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Seul un retard dépassant 10 jours ouvrés par rapport à la date de mise à disposition peut engager la responsabilité du vendeur. La réparation due en cas de mise en jeu de cette responsabilité pour retard est limitée à 5 % de la valeur hors taxe de la commande. En cas de retard de la part du vendeur, la vente ne pourra être résiliée qu'après mise en demeure de la part de l'acheteur, par courrier recommandé. A réception, le vendeur disposera d'un délai d'un mois pour effectuer la mise à disposition. Si la mise à disposition s'effectue dans ce délai, il ne pourra y avoir résiliation du contrat.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire, lesdites marchandises passant néanmoins aux risques de l'acheteur dès leur mise à disposition au sens de l'article 7 ci-dessus. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

L'acheteur s'engage en conséquence à assurer les marchandises vendues au profit de qui il appartiendra contre tous les risques de perte, détérioration et dommages qu'elles peuvent courir ou occasionner à compter de leur réception. Tant que le prix n'est pas intégralement payé, l'acheteur doit individualiser les marchandises vendues. A défaut d'individualisation, le vendeur peut exiger le règlement immédiat des marchandises ou reprendre celles en stock. Tous les documents établis par nos soins restent notre propriété exclusive, et leur reproduction est interdite, même quand ceux-ci sont facturés.

9. STOCKAGE

L'acheteur devra entreposer les marchandises livrées dans des conditions conformes aux spécifications techniques du support imprimé : température et hygrométrie, dans leur emballage d'origine et dans un local fermé.

Le délai de stockage ne saurait dépasser le délai habituel de conservation des matériaux utilisés pour la fabrication des marchandises.

Dans le cas où le vendeur stocke des marchandises pour le compte de l'acheteur, la durée de stockage de ces produits ne peut excéder 12 mois.

10. GARANTIE DU VENDEUR

Le vendeur garantit l'acheteur contre toute absence de conformité résultant exclusivement d'un défaut de fabrication ou de matières premières. L'acheteur devra déclarer la non conformité par courrier recommandé avec accusé de réception ou mail dans le délai de 15 jours à compter de la réception des marchandises. La garantie est limitée au remplacement de la marchandise défectueuse. Tout autre préjudice ou versement de dommages et intérêts est exclu. La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver ni son rejet total ni un retard de paiement pour la partie conforme et ne pourra justifier ni l'annulation, ni la résiliation du contrat.

11. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

Le vendeur ne saurait être tenu responsable :

- 1- des préjudices résultant soit de l'emploi des marchandises vendues par Techmay Logetiq, soit de la nature, de la qualité ou de l'usage du produit final,
- 2- des mentions figurant sur les marchandises vendues par Techmay Logetiq et fabriquées en fonction des spécifications fournies par l'acheteur sous sa seule responsabilité, qui doivent répondre aux exigences légales et réglementaires,
- 3- des erreurs de conception ou de fabrication dues à des spécifications erronées ou incomplètes communiquées par l'acheteur lors de la commande, notamment la compatibilité avec les machines de pose, de repiquage, les logiciels et périphériques
- 4- des dérogations aux règles normales d'utilisation des codes à barres, demandées expressément par l'acheteur lors de la commande,
- 5- des défauts inhérents à la matière première ou au matériel mis à la disposition du vendeur par l'acheteur et des conséquences découlant de ces défauts ; le vendeur est tenu d'informer l'acheteur dès qu'il décèle un défaut.
- 6- de tout événement qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise, et qui ne lui est pas imputable, tel que le manque de matières premières et d'autres fournitures indispensables, les pannes de machines, d'installations de production ou d'alimentation en force motrice, les grèves, lock-out, le manque de wagons, la fermeture de lignes de chemins de fer, l'empêchement à la navigation, les guerres, les événements ayant le caractère d'une guerre, les insurrections, les incendies, les décisions des pouvoirs publics, les pandémies, etc. Il en sera de même pour tout autre cas de force majeure, ou fortuit. Les grèves et lock-out dispensent de responsabilité le vendeur, y compris lorsque ces événements émanent du personnel du vendeur.

12. RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT

L'inexécution par l'acheteur de l'une de ses obligations, emporte de plein droit la résolution de tout contrat régi par les présentes conditions générales de vente, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés et ne sauraient être inférieurs à 10% du montant du prix convenu.

13. RÉCLAMATIONS - COMPÉTENCE DE JURIDICTION

13.1 Aucune réclamation ne sera valable au-delà d'un délai de 15 jours après la prise en charge de la marchandise. L'utilisation de plus de 10% de la totalité de la livraison constitue une acceptation absolue.

13.2 Tout litige concernant les livraisons et l'application des dispositions du présent Code sera réglé de préférence par arbitrage amiable. A défaut d'accord des parties sur le recours à la procédure d'arbitrage, toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat régi par les présentes conditions générales de vente auquel le droit français est applicable, est porté devant le Tribunal de Commerce de Rodez (12), ce qui est expressément accepté par l'acheteur. Cette attribution de compétence s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.